

Élections : papiers d'identité à présenter pour voter

Pour voter, vous devez prouver votre identité. Les documents à présenter sont différents selon que vous votez en France ou depuis l'étranger :

Élections

Inscription sur les listes électorales

[Inscription d'office à 18 ans](#)

[Nouvelle inscription](#)

[En cas de déménagement](#)

[Inscription d'un citoyen européen](#)

[Inscription d'une personne devenue française](#)

Opérations de vote

[Papiers d'identité pour voter](#)

[Carte électorale](#)

[Déroulement du scrutin](#)

[Vote par procuration](#)

[Vote d'un Français de l'étranger](#)

Élections et référendums

[Présidentielle](#)

[Législatives](#)

[Européennes](#)

[Municipales](#)

[Départementales – Régionales](#)

[Referendum](#)

Les documents à présenter sont différents, selon que vous êtes français ou que vous avez la nationalité d'un autre pays membre de l'Union européenne :

Vous pouvez présenter l'un des documents suivants :

Carte nationale d'identité (valide ou périssée depuis moins de 5 ans)

Passeport (valide ou périssé depuis moins de 5 ans)

Carte d'identité de parlementaire (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire

Carte d'identité d'élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État

Carte vitale avec photographie

Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie

Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie

Carte d'identité avec photographie ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires

Permis de conduire (en cours de validité)

Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le permis de chasse délivré par l'Office national de la biodiversité n'est pas valable.

Attention

Vous devez présenter l'original du document. Une photographie ou un téléchargement sur smartphone ou une photocopie ne sont pas acceptés.

Dans une commune de moins de 1 000 habitants, la pièce d'identité n'est pas obligatoire. Mais en cas de doute, le président du bureau de vote peut vous demander de prouver votre identité par tout moyen.

À savoir

La carte électorale n'est pas une pièce d'identité. Elle n'est pas obligatoire pour voter.

Vous pouvez présenter l'un des documents suivants :

Carte nationale d'identité en cours de validité délivrée par l'administration compétente de l'État dont vous êtes titulaire de la nationalité

Passeport en cours de validité délivré par l'administration compétente de l'État dont vous êtes titulaire de la nationalité
Titre de séjour (en cours de validité)

Carte d'identité d'élu local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État

Carte vitale avec photographie

Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie

Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie

Carte d'identité militaire ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires

Permis de conduire (en cours de validité)

Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire

Attention

Vous devez présenter l'original du document. Une photographie sur téléphone ou une photocopie ne sont pas acceptées.

Dans une commune de moins de 1 000 habitants, la pièce d'identité n'est pas obligatoire. Mais en cas de doute, le président du bureau de vote peut vous demander de prouver votre identité par tout moyen.

Vous pouvez présenter l'un des documents suivants :

Carte nationale d'identité française (en cours de validité ou périmée)

Passeport français (en cours de validité ou périmé)

Document officiel (en cours de validité) délivré par une administration publique française. Il doit comporter vos nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie. Il doit également permettre d'identifier l'autorité administrative qui vous l'a délivré, la date et le lieu de délivrance.

Carte délivrée lors de votre inscription au registre des Français de l'étranger **et** carte d'immatriculation consulaire.

Toutes les 2 doivent être en cours de validité.

Document (en cours de validité) et délivré par un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Il doit comporter vos nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie. Il doit également permettre d'identifier l'autorité administrative qui vous l'a délivré, la date et le lieu de délivrance.

À savoir

La carte électorale n'est pas une pièce d'identité. Elle n'est pas obligatoire pour voter.

Questions – Réponses

- Quelles sont les dates des prochaines élections ?
- Peut-on voter sans avoir signalé son déménagement ?
- S'inscrire sur la liste électorale en mairie : quel justificatif de domicile ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Elections politiques : déroulement du scrutin
- Carte électorale

Services en ligne

- Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote
Téléservice
- Nouvelle-Calédonie : vérifier son inscription sur la liste électorale et son bureau de vote
Téléservice
- Législatives 2024 : liste et programme des candidats par circonscription
Outil de recherche

Et aussi...

- Elections politiques : déroulement du scrutin
- Carte électorale

Textes de référence

- Code électoral : articles R42 à R71
Articles R59 et R60
- Arrêté du 16 novembre 2018 relatif aux justificatifs d'identité et de domicile pour s'inscrire et pour voter en mairie
Voter en France
- Arrêté du 20 juillet 2007 sur les listes électorales consulaires et les opérations électorales à l'étranger
Voter depuis l'étranger



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00